

APPLICATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2010

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES COMPETITIONS DE HOCKEY EN SALLE

Proposition n°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Comité Directeur F.F.H.

2. ARTICLE CONCERNE :

- Sujet traité : Conformité avec les obligations de sa catégorie lors de l'accession en catégorie supérieure
- Titre V, ajout d'un article
- Page : 22

3. RAISON DE LA MODIFICATION

Intégration dans le règlement d'une proposition de la C.S.N. votée lors du Comité Directeur du 20 juin 2009.

4. PROPOSITION DE REDACTION :

TITRE V – Obligations

Article 5 : Cas d'une équipe accédant à une division supérieure

Une équipe accédant au niveau national ou à un niveau national supérieur doit satisfaire aux obligations de la division dans laquelle elle évolue. Cette obligation doit être remplie dès le **15 avril** de la saison à la fin de laquelle elle a acquis son accession.

Le club doit présenter à la C.S.N., avant le **15 avril**, un dossier indiquant les obligations auxquelles il satisfait à cette date. Les obligations auxquelles il est fait référence figurent au Titre V articles 4-1 à 4-5, du présent règlement des compétitions.

La C.S.N., par l'intermédiaire de son Président, peut accorder au club, un délai supplémentaire dont l'échéance ne peut être postérieure au **15 mai**.

Si le 15 mai au plus tard, le club ne peut prouver qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans l'article cité plus haut, la C.S.N. peut, après examen du dossier

- soit accorder, si le club le demande, une dérogation, valable pour une seule saison, qui ne sera pas renouvelable
- soit décider de la non accession du club dans la division supérieure.

Dans le cas de non-accession le club serait engagé la saison suivante dans la division dans laquelle il évoluait au cours de la saison lui ayant permis d'accéder à la division supérieure.

La procédure de remplacement décrite au Titre I article 9-2 s'appliquerait.

Conséquence : Les articles actuellement numérotés de 5 à 10, deviendraient 6 à 11.

Proposition n°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Comité Directeur F.F.H.

2. ARTICLE CONCERNE

- Sujet traité : Barème des frais et amendes
- Titre VII : création d'une sanction relative au non enregistrement sur le site Intranet, des championnats de Zones, de Ligues ou de Comités Départementaux
- Pages : 34 à 36

3. RAISON DE LA MODIFICATION

Intégration dans le règlement d'une proposition de la C.S.N. votée lors du Comité Directeur du 20 juin 2009.

4. PROPOSITION DE REDACTION :

Titre VII BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES

<u>Amendes et pénalités</u>	<u>Première Infraction</u>	<u>Récidive</u>
Notification tardive de refus de se maintenir ou de monter entre le 30 avril et avant le 31 Août	500€	
Notification tardive de refus de se maintenir ou de monter après le 31 Août	1000€	
Equipe absente	2000€	
Absence d'une équipe de jeune (titre V art 4 § 4.5)	1000€	1000€
<u>Amendes et pénalités</u>	<u>Première Infraction</u>	<u>Récidive</u>
Feuille de match Papier		
- non fournie par l'équipe recevante ou non conforme	50 €	100 €
- non signée par le Capitaine	40 €	80 €
- ne comportant pas le numéro de licence ou comportant un numéro non conforme (par numéro) d'un joueur ou d'un dirigeant	25 €	25 €
- mentionnant la présence d'un joueur non licencié : au club	200 €	400 €

au capitaine : avertissement
 au joueur incriminé : 1 match de suspension ferme après qualification régulière

- comportant une fausse déclaration	800 €	et mise hors compétition
- postée en retard de plus de 2 jours	50 €	100€
- postée en retard de plus de 4 jours	100 €	200 €
- joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200€	
- erreur de destinataire	25€	50€
- ne comportant pas de numéro de maillot (par joueur)	25€	50€

Amendes et pénalités

Première Récidive
Infraction

Feuille de match Electronique/Informatisée

- absence d'accès internet par l'organisateur	50 €	100 €
- absence de matériel informatique opérationnel par l'organisateur	500 €	1000 €
- comportant une fausse déclaration	800 €	et mise hors compétition
- ne comportant pas le numéro de maillot (par joueur)	25€	25€
- joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200€	
- composition d'équipe non transmise au Délégué Technique dans les délais et au format définis par la C.S.N.	100€	

Communication C.S.N.

Non communication du résultat par l'organisateur	60 €	120 €
Erreur de saisie du résultat par l'organisateur	60 €	120 €
Arrangement tacite entre deux clubs	200€	400€
Non communication dans les délais de renseignements réclamés par la F.F.H.	60 €	120 €
Non enregistrement d'un championnat de Zone, de Ligue ou de département, sur le site Intranet de la F.F.H.	200€	

Tenue des joueurs

- défaut de brassard du Capitaine	5 €	10 €
- non présentation de 2 jeux d'équipement de couleurs différentes	150 €	300€
- joueur ne portant pas le même numéro sur le premier et le deuxième jeu de maillot (par joueur)	25€	50€
Balles non réglementaires	15 €	30 €
Forfait	5000 €	
Mauvaise tenue du club envers les arbitres, le public ou les adversaires	200 €	400 €
Absence d'arbitres désignés (désignations nominatives ou désignations clubs)	<u>1 Arbitre</u>	<u>2 Arbitres</u>
Absence	150 €	300 €
Club de Elite et Nationale 1 Dames et Hommes n'ayant pas rempli ses obligations en matière d'arbitrage (fin de saison)	1500 €	
Ligue n'ayant pas désigné de responsable de l'arbitrage (début de saison)	1500 €	

RESERVES et RECLAMATIONS

Réclamation motivée 200 €

Frais divers

- Changement d'horaire d'une rencontre	90 €
- Changement de date d'une rencontre	180 €
- Changement d'horaire ou de date d'une rencontre sur décision municipale	50 €

OBSERVATIONS IMPORTANTES :

Le « BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES » ci-dessus peut être révisé à tout moment par le Comité Directeur.

Le nouveau barème est applicable à compter de sa publication dans le règlement des compétitions. En cas d'erreur matérielle dans la publication du nouveau barème, l'ancien barème continue à s'appliquer.

Les sanctions sportives prévues au Règlement se cumulent le cas échéant avec les droits, frais et amendes fixés au barème ci-dessus.